

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION : 08/11/2022
DATE D’AFFICHAGE : 28/11/2022
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS : - Inscrits : 62 - Présents : 39 - Pouvoirs : 3 - Votants : 42 - Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0
<u>OBJET :</u> REGLEMENT DE SERVICE DANS LE CADRE DE LA DISTRIBUTION D’ENERGIE CALORIFIQUE DU RESEAU DE CHALEUR DE CORBIE

L’an deux mille vingt-deux, le vendredi 25 novembre à 9 heures 30, le Comité de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme, légalement convoqué s’est réuni dans les locaux de la FDE 80, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à BOVES, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET.

Etaient présents : 39 délégués dont 3 avaient un pouvoir de vote validé sur 62 délégués convoqués, formant la majorité des délégués en exercice.

Etaient absents et excusés : 3 délégués.

Monsieur Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

La séance étant ouverte, Monsieur le Président rappelle qu’un règlement de service dans le cadre de la distribution d’énergie calorifique du réseau de chaleur de Corbie a été adopté par le Bureau le 13 mai 2022 afin de définir les rapports entre les abonnés, le gestionnaire et l’exploitant.

Il a été établi en conformité avec les dispositions du contrat d’exploitation et de maintenance.

Afin de pouvoir appliquer l’évolution des coûts du bois, la formule de révision des prix du bois doit être modifiée dans le règlement de service pour pouvoir s’appliquer aux abonnés.

Il est proposé au Comité Syndical de la Fédération :

- d’approuver la modification du règlement de service ;
- d’autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical de la Fédération :

- approuve la modification du règlement de service et le règlement de service ainsi modifié;
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le Président,

Franck BEAUVARLET





**FEDERATION
DEPARTEMENTALE
D'ENERGIE**
de la
Somme

Distribution d'énergie calorifique Règlement de service

Contrat de Réalisation d'Exploitation et de Maintenance

FDE 80

Commune de Corbie

Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

3 Rue César Cascabel – Pôle Jules Verne 2

80 440 Boves

Tél: 03 22 95 82 62

Révision n°2 du 30 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

ID : 080-200094696-20221125-2022_DELIB_99-DE



Référence	Date	Modifications
Version initiale	28/05/2018	
Révision n°1	24/09/2020	Article 15.3
Révision n°2	30/09/2022	Article 15.3

Table des matières

CHAPITRE 1.....	1
Article 1. Objet du règlement.....	1
Article 2. Principes généraux du service et définitions.....	1
Article 3. Ouvrages et biens entrant dans le périmètre du service public de la chaleur .2	2
3.1 Ouvrages neufs	2
3.2 Ouvrages existants	2
Article 4. Travaux de raccordement de l' Abonné	3
4.1 Le branchement.....	3
4.2 Le poste de livraison de la chaleur	3
4.3 Le compteur d'énergie thermique	3
4.4 Le génie civil.....	3
Article 5. Installations de l'Abonné	3
Article 6. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique	4
Article 7. Obligation de fourniture	4
CHAPITRE 2.....	6
Article 8. Conditions techniques de livraison	6
8.1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée.....	6
8.2 Fournitures à des conditions particulières	6
Article 9. Conditions générales du service.....	6
9.1 Exercice de facturation.....	6
9.2 Modalités de fourniture effective de la chaleur	6
9.3 Travaux d'entretien courant.....	7
9.4 Travaux de gros entretien / renouvellement	7
Article 10. Conditions particulières du service	7
10.1 Arrêts d'urgence.....	7
10.2 Autres cas d'interruption de fourniture	7
10.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture	8
Article 11. Vérification des compteurs	8
11.1 Conditions de vérification.....	8
11.2 Conditions de facturation pendant une période de dysfonctionnement.....	8
Article 12. Définition des puissances souscrites.....	9
12.1 Puissances souscrites.....	9
12.2 Modification de la puissance souscrite.....	9
CHAPITRE 3.....	12
Article 13. Demande d'abonnement	12
Article 14. Régime des abonnements	12
14.1 Dispositions générales.....	12
14.2 Conditions de révision et de résiliation.....	12
Article 15. Tarifs applicables	13
15.1 Constitution du tarif.....	13
15.2 Tarifs de base.....	14
15.3 Indexation des tarifs.....	15
15.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	17
Article 16. Paiement des sommes dues par les abonnés au Gestionnaire	18
16.1 Facturation	18
16.2 Conditions de paiement de la chaleur	18
16.3 Réduction de la facturation.....	19
CHAPITRE 4.....	20
Article 17. Date d'application	20
Article 18. Modification du règlement	20
Article 19. Clause d'exécution	20

CHAPITRE 1.

DISPOSITIONS GENERALES

La Fédération Départementale d'Energie de la Somme a réalisé un réseau de chaleur bois desservant des logements collectifs et individuel, ainsi que des établissements publics sur la commune de Corbie. Un contrat de réalisation, d'exploitation et de maintenance est mis en place pour assurer la gestion du service public que constitue la distribution d'énergie calorifique. La Fédération Départementale d'Energie de la Somme, ci-après dénommée le **Gestionnaire**, est chargée des relations avec les **Abonnés**. La Fédération Départementale de l'Energie de la Somme, se charge de maintenir les installations en bon état de fonctionnement, de la relation avec son exploitant de chauffage et avec les abonnés du service public, de la relation avec la Commune de Corbie, de la facturation du service avec l'ensemble des abonnés. Il garantit la livraison de la chaleur et se charge de la gestion économique du service public, notamment au travers d'un budget annexe équilibré en charges et en dépenses.

Pour assurer la gestion technique des équipements (chaufferie centrale et réseau), la Fédération a confié, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, un contrat d'exploitation de chauffage à la société VIRIA. La société VIRIA, ci-après dénommée l'**Exploitant**, est chargée de construire, d'exploiter, d'entretenir et de maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble des installations nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat d'exploitation, dont les Abonnés ont la faculté de prendre connaissance.

Article 2. Principes généraux du service et définitions

Le Gestionnaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, production en secours, transport et distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Gestionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies.

Le Gestionnaire s'engage, d'autre part, à mettre en œuvre prioritairement les énergies ayant, en termes de rejet, l'impact environnemental le plus faible.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- Les ouvrages de production ;
- Les ouvrages de transport de la chaleur comportant :
 - . Le réseau de distribution publique ;



- . Le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison de la chaleur ;
- Les ouvrages de livraison de la chaleur comportant :
 - . Le poste d'échange ou de mélange ;
 - . Le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Les ouvrages de distribution sont établis dans un local appelé poste de livraison, qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service.

La limite entre les ouvrages du service et les installations secondaires appartenant à l'abonné se situe au niveau des brides d'arrivée et de départ du circuit secondaire, au plus proche des vannes d'isolement du poste d'échange ou de mélange.

Les installations secondaires sont établies et entretenues par l'Abonné et restent à la charge de ce dernier. Le Gestionnaire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

Dans le poste de livraison de la chaleur, la souscription de l'abonnement au réseau d'électricité et la consommation d'énergie électrique sont à la charge de l'Abonné.

Article 3. Ouvrages et biens entrant dans le périmètre du service public de la chaleur

Les ouvrages, établis par le Gestionnaire pour garantir la livraison de la chaleur aux Abonnés du service public, font partie des biens du service public de la chaleur.

3.1 Ouvrages neufs

Les ouvrages neufs ou travaux de premier établissement comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, à savoir :

- Une chaufferie centrale comprenant une chaudière bois énergie et une chaudière au gaz ;
- Un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées) ;
- Des postes de livraison de la chaleur de raccordement au réseau pour chacun des Abonnés (équipements) ;
- Les ouvrages et biens mobiliers acquis par le gestionnaire, nécessaires à l'exécution du service dans les conditions fixées au présent règlement ;
- Les installations et / ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de service.

Le Gestionnaire établit à ses frais les ouvrages neufs ou travaux de premier établissement. Ces ouvrages et installations font partie intégrante des biens du service public de la chaleur et seront ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur mise en service.

3.2 Ouvrages existants

Dans l'hypothèse où des équipements existants, propriété d'un tiers sont mis à disposition du Gestionnaire à des fins de secours, une convention est conclue entre le Gestionnaire et le propriétaire des ouvrages concernés afin d'inclure ces derniers dans le périmètre du service public de la chaleur.



Article 4. Travaux de raccordement de l' Abonné

L'ensemble des ouvrages et installations listés ci-dessous sont dits « primaires » ; ils sont localisés dans le poste de livraison de la chaleur. Ils sont limités aux installations suivantes.

4.1 Le branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution de chaleur.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les frais de raccordement des Abonnés de premier établissement sont à la charge du Gestionnaire du réseau ; tout Abonné désireux de se raccorder ultérieurement prend à sa charge les frais de raccordement après déduction de toutes les aides mobilisables par le Gestionnaire du réseau.

Le branchement est entretenu et renouvelé par le Gestionnaire à ses frais et fait partie intégrante du périmètre du service public de la chaleur.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Gestionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

4.2 Le poste de livraison de la chaleur

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation du réseau public de distribution de la chaleur, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Gestionnaire dans les mêmes conditions que les branchements.

Ils font partie intégrante du service public de la chaleur.

4.3 Le compteur d'énergie thermique

Le ou les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Gestionnaire dans les mêmes conditions que les branchements.

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique à partir d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Ces équipements font partie intégrante du service public de la chaleur.

4.4 Le génie civil

Le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire du local l'abritant.

Si l'abonné ne possède pas de local, la construction de celui-ci sera à sa charge.

Article 5. Installations de l'Abonné

A l'aval du poste de livraison de la chaleur, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'installation de production d'énergie (échangeur) mis en place par le Gestionnaire du réseau



dans le poste de livraison de la chaleur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Gestionnaire par l'Abonné. Ce dernier garantit l'état général et l'entretien courant du clos et du couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la régulation et l'automatisme des installations secondaires, ainsi que la sécurité du local, la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Gestionnaire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

L'Abonné et le Gestionnaire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Gestionnaire peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Gestionnaire ou aux dispositions du contrat de concession.

Le Gestionnaire est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Gestionnaire juge bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, dont il assure l'entretien et le bon fonctionnement, ceux-ci restent la propriété du Gestionnaire qui peut les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné dans un délai raisonnable.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

Article 6. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout abonné désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Gestionnaire une Police d'abonnement.

L'Abonné est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement de service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

Article 7. Obligation de fourniture

Le Gestionnaire est tenu de fournir toute l'année, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, le cas échéant.



Cette obligation du Gestionnaire est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Gestionnaire peut assurer, dans la limite des capacités des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.



CHAPITRE 2.

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Article 8. Conditions techniques de livraison

L'énergie calorifique est livrée dans les locaux mis à la disposition du Gestionnaire par l'Abonné.

8.1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Gestionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

La température maximale d'alimentation des postes de livraison est de **100 °C**. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

Le Gestionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Il n'est ainsi pas responsable des conditions d'exploitation des installations secondaires (maintien de la pression, maintien des températures, régulation et automatisme...).

8.2 Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sous une forme ou à une température différente peut être refusée ou acceptée par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut exiger le paiement par l'Abonnés de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Gestionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue à l'article 8.1.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

Article 9. Conditions générales du service

9.1 Exercice de facturation

On appelle exercice annuel d'exploitation la **période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année et le 31 décembre de la même année.**

9.2 Modalités de fourniture effective de la chaleur

Le réseau de chaleur fonctionne toute l'année.

Le Gestionnaire doit être en mesure de fournir l'énergie nécessaire pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire en totalité et sans délai.

En période estivale, le Gestionnaire doit être en mesure de fournir l'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

9.3 Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant l'ensemble des installations de production et l'entretien des appareils dans les postes de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par le Gestionnaire, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils dans les postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel maximal d'une durée de 4 heures au maximum, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

La durée maximale d'intervention pourra être portée à cinq (5) sur la base d'une justification faisant l'objet d'une validation par le Gestionnaire.

Les dates sont communiquées préalablement, par écrit, au Gestionnaire, au minimum quinze (15) jours francs avant l'intervention projetée.

9.4 Travaux de gros entretien / renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par le Gestionnaire.

Dans le cas où ces travaux doivent être réalisés pendant la saison de chauffage, le Titulaire privilégie les interventions pendant les périodes de vacances scolaires et les jours fériés.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par l'Exploitant, après accord du Gestionnaire pour les interruptions de livraison de plus de huit (8) heures (quatre (4) heures pour le centre hospitalier).

Les dates prévisionnelles interventions sont communiquées aux Abonnés avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

Article 10. Conditions particulières du service

10.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, l'Exploitant doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les vingt-quatre (24) heures le Gestionnaire et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

10.2 Autres cas d'interruption de fourniture

L'Exploitant a le droit, après en avoir avisé le Gestionnaire, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre (24) heures le Gestionnaire, l'Abonné concerné et, par avis collectif, les autres Abonnés susceptibles de subir une interruption de fourniture. Si pendant les périodes normales de chauffe, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord du Gestionnaire et qu'après en avoir informé, par avis collectif, les Abonnés concernés.



10.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation du R2 correspondant au prorata du délai de non fourniture de la chaleur.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une (1) journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée par l'Abonné pendant plus de huit (8) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisance, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Article 11. Vérification des compteurs

11.1 Conditions de vérification

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Gestionnaire, par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les deux ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi par le Gestionnaire.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Gestionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

11.2 Conditions de facturation pendant une période de dysfonctionnement

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Gestionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

Avec :

- C_c = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- C_m = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- DJU_c = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_c .
- DJU_m = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation C_m .



Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Article 12. Définition des puissances souscrites

12.1 Puissances souscrites

La puissance souscrite est fixée dans la police d'abonnement. Elle correspond à la puissance calorifique maximale que le Gestionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le Gestionnaire et l'Abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance installée du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance souscrite prend en compte la puissance nécessaire au chauffage des locaux et la puissance nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

En matière d'eau chaude sanitaire, la puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations localisées dans le poste de livraison.

La puissance souscrite par les Abonnés, à l'entrée en vigueur du présent contrat, a servi d'assiette au dimensionnement des ouvrages et à la détermination de la tarification de l'abonnement au réseau de chaleur.

La puissance installée dans le poste de livraison est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- Par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage ; ce coefficient est égal à 1,20.

Les puissances souscrites et les consommations annuelles de référence sont précisées dans les polices d'abonnement.

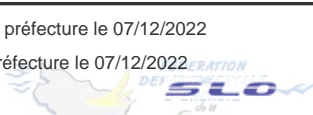
12.2 Modification de la puissance souscrite

12.2.1 Les cas de réajustement

L'Abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- Déconstruction partielle ou totale ;
- Désaffectation partielle ou totale ;
- Changement d'activités entraînant une modification des besoins en énergie ;
- Travaux ou mesures d'économies d'énergies ;
- Agrandissement ;
- Mise en place un système de récupération de chaleur ayant un impact sur la puissance appelée et la puissance nécessaire au chauffage.

L'ajustement ne peut s'appliquer en deçà d'un seuil de 20 % de la puissance souscrite pour chaque poste de livraison.



12.2.2 Le cas spécifique d'une réhabilitation du bâti ou d'une rénovation des installations secondaires

Il est procédé au réajustement de la puissance souscrite dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire est inférieure de 20 % à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement (eu égard au coefficient de surpuissance) en respectant la démarche suivante :

1. L'Abonné justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances. En cas de recours à une étude, celle-ci est réalisée selon la norme NF EN 12831. Lorsque l'abonnement concerne le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, la puissance des installations est définie en utilisant des ratios fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
2. Au terme de la période d'observation, le Gestionnaire statue sur le réajustement dans un délai de trois (3) mois suivant la présentation de la demande et de l'étude associée.

12.2.3 La durée d'application de la nouvelle puissance souscrite

Sauf cas spécifique, le bénéfice des dispositions d'incitation résultant du présent article ne sera applicable une nouvelle fois qu'après application de la puissance rectifiée jusqu'au terme de la Police d'abonnement ou pendant une période minimale de cinq (5) ans.

12.2.4 Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, en plus ou en moins (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- Par le Gestionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Gestionnaire) (cf. b).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte pour obtenir la puissance souscrite après application de l'article 12.1 tenant compte du besoin de surpuissance.

- a. Pour les vérifications à la demande de l'Abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme à plus ou moins quatre pour cent (4%) près à celle fixée dans la Police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Gestionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.
- b. Pour les vérifications à la demande du Gestionnaire. Si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de quatre pour cent (4 %) près à la puissance souscrite initiale, le Gestionnaire peut demander :
 - . Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - . Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux premiers cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Par contre, si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Gestionnaire.



De même, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4%), la Police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont à la charge du Gestionnaire.

CHAPITRE 3.

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

Article 13. Demande d'abonnement

Les contrats pour la fourniture **de chaleur ou de chaleur et d'eau chaude sanitaire** seront établis sous la forme d'une Police d'abonnement signée par l'Abonné.

La Police d'abonnement ne peut être contractée que par un propriétaire ou son représentant dûment mandaté (gestionnaire, locataire ou occupant), désigné au présent règlement de service par "l'Abonné".

Article 14. Régime des abonnements

14.1 Dispositions générales

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usager que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Gestionnaire et le propriétaire des bâtiments raccordés désigné par l'expression "l'Abonné".

L'abonnement est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) ans ; il est renouvelé par tacite reconduction, pour une durée de vingt-quatre (24) ans, sauf résiliation par l'Abonné signifiée par lettre recommandée.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, mais leur échéance est nécessairement fixée au 31 décembre.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Gestionnaire, avec un préavis de dix (10) jours francs.

14.2 Conditions de révision et de résiliation

Les causes de révision des abonnements sont définies à l'Article 12 (Définition des puissances souscrites).

14.2.1 Montant de la résiliation

En cas de résiliation de sa Police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Gestionnaire ou de diminution de la puissance souscrite, l'Abonnés verse au Gestionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages construits et financés par le Gestionnaire ; cette indemnité équivaut à trente pour cent (100 %) du montant annuel de la redevance r_{24} multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

$$\text{Indemnité} = 1,00 \times r_{24} \times \Delta P_s \times D_a$$

Avec les facteurs suivants :

- r_{24} , redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- ΔP_s , baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'abonné (en kW) ;



- Da, durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation ou de révision à l'échéance normale de la souscription).

Le préavis de résiliation est de six mois.

14.2.2 Cas de faute grave

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours (15 jours).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Gestionnaire.

Article 15. Tarifs applicables

15.1 Constitution du tarif

Le Gestionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de la chaleur s'appuie sur une structure binomiale constituée du terme R1 (énergie) et du terme R2 (abonnement).

15.1.1 Terme R1 - Énergie

Le terme R1 est un élément proportionnel, exprimé en € par MWh vendu (ou livré), représentant le coût des combustibles réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux ou à la production de l'eau chaude sanitaire.

L'énergie nécessaire au réseau est issue de la combustion de bois et de gaz.

La mixité entre ces deux sources d'énergie a été fixée, par le Gestionnaire.

Le terme R1 est donc la somme des R1 des deux combustibles proportionnellement à leur part dans la production globale d'énergie et résulte de la formule :

$$R1 = a \times R1b + b \times R1g$$

Où :

- R1 = prix pondéré du MWh livré (en €HT) ;
- R1b = prix unitaire du MWh livré produit à partir du bois ;
- R1g = prix unitaire du MWh livré produit à partir du gaz ;
- a = part du bois dans la production totale d'énergie livrée ;
- b = part du gaz dans la production totale d'énergie livrée.

15.1.2 Terme R2 - Abonnement

Le terme R2 est un élément fixe annuel, exprimé en € par kW souscrit, représentant l'ensemble des dépenses nécessaires à la conduite, la maintenance et le gros entretien du réseau, à l'amortissement des investissements consentis pour la réalisation des installations de production et de distribution de la chaleur et aux dépenses à engager par le gestionnaires pour assurer le contrôle technique et financier de la prestation d'exploitation tout au long du déroulement du contrat correspondant.

Le terme R2 est donc la somme de 4 indices différents et résulte de la formule suivante.

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24$$

Où :

- r21 = coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- r22 = coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- r23 = coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- r24 = charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement, ainsi qu'au suivi/contrôle technique et financier de la prestation d'exploitation.

15.1.3 Facturation de l'énergie aux Abonnés

La facturation des Abonnés s'effectue par application de la formule suivant :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés} + R2 \times \text{Nombre de kW souscrits}$$

15.2 Tarifs de base

Les tarifs de base sont établis à la date du 30 avril 2018.

15.2.1 Tarif R1 - Énergie

Terme	Prix unitaire	Coefficient	Prix global
	€HT/MWh	%	€HT/MWh livré
R1b ₀	30,44	91	27,70
R1g ₀	55,56	9	5,00
R1₀		100	32,70

15.2.2 Tarif R2-Abonnement

Terme	Prix global	Part
	€HT/kW souscrit	%
r21	7,90	12
r22	29,10	46
r23	7,60	12
r24	18,90	30
R2	63,50	100

Le montant du R2 subit une augmentation de 2,47 €HT/kW (pour couvrir les frais de gestion de la FDE 80) au premier jour du 3^e et du 4^e exercice comptable (2021 et 2022). De cette manière, la FDE atteint le niveau de rémunération nominal lié à la gestion du service à partir de l'exercice 2022, et ce jusqu'au terme de la validité du présent document.

15.3 Indexation des tarifs

Sauf disposition contraire de la réglementation des prix, les tarifs figurant à l'article 15.2 sont indexés, élément par élément par application de formules faisant intervenir des indices suivis officiellement et disponible sur le site de l'INSEE, sur le site LeMoniteur.fr, sur le site de la Commission de l'énergie et sur le site CEEB. Les valeurs de référence des différents indices seront considérés à la date d'établissement des tarifs (30 avril 2018).

15.3.1 Élément proportionnel R1

15.3.1.1 Terme R1bois (R1b)

Le terme R1b est fondé sur un contrat d'approvisionnement en combustible bois passé entre l'Exploitant et un fournisseur bois dénommé. Le prix R1b sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de facturation par application de la formule suivante :

$$R1b = R1b_0 \times \left[0,10 + 0,21x \frac{BOIS}{BOIS_0} + 0,03x \frac{GNR}{GNR_0} + 0,30x \frac{ACT - DA}{ACT - DA_0} + 0,20x \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,16x \frac{FSD2}{FSD2_0} \right]$$

Formule dans laquelle :

- **BOIS**

Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois facturé de l'indice trimestriel « Bois bord de route non broyé (BBR) » publié par le Centre d'études de l'économie du bois (CEEB).

- **GNR**

Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois facturé de l'indice « Gazole non routier (en €HT/Hectolitre) » - Source : CNR http://www.prix-carburants.developpement-durable.gouv.fr/petrole/se_cons_fr.htm

- **ACT-DA**

Dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois facturé de l'indice trimestriel « Activité distribution Avec conducteur et carburant » publié sur le site internet LeMoniteur.fr et provenant de l'INSEE.

- **ICHTIME**

Dernière valeur connue au 1^{er} jour du trimestre facturé de l'indice mensuel "Coût horaire du travail tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publié au moniteur du bâtiment et des travaux publics.

- **FSD2**

Dernière valeur connue au 1^{er} jour du trimestre facturé de l'indice "Frais et services divers – Modèle de référence n°2" publié au Moniteur du bâtiment et des travaux publics à la référence FSD2.

15.3.1.2 Terme R1 gaz (R1g)

Le prix R1g sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de facturation par application de la formule suivante :

$$R1g = R1g_0 \times \left[\frac{GAZ}{GAZ_0} \right]$$



Formule dans laquelle :

- **GAZ** :
Terme déterminé par une formule de révision s'appuyant sur les indices constitutifs du coût du combustible gaz selon le contrat de fourniture de combustible retenu (CTA, PEG, TVD, TICGN...). Ces indices seront considérés à partir de la dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois facturé.

15.3.2 Élément fixe R2

15.3.2.1 Terme r21

Le prix r21 sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1^{er} jour du trimestre de facturation par application de la formule suivante :

$$r21 = r21o \times \left[0,20 + 0,80 \times \frac{35111403}{35111403o} \right]$$

Formule dans laquelle :

- **35111403** :
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du trimestre facturé de l'indice « 35111403 - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA » publié sur le site internet LeMoniteur.fr et provenant de l'INSEE.

15.3.2.2 Terme r22

Le prix r22 sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1^{er} jour du trimestre de facturation par application de la formule suivante :

$$r22 = r22o \times \left[0,20 + 0,65 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMEo} + 0,15 \times \frac{FSD2}{FSD2o} \right]$$

Formule dans laquelle :

- **ICHTIME** :
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du trimestre facturé de l'indice mensuel "Coût horaire du travail tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publié au moniteur du bâtiment et des travaux publics.
- **FSD2** :
Dernière valeur connue au 1^{er} jour du trimestre facturé de l'indice "Frais et services divers – Modèle de référence n°2" publié au Moniteur du bâtiment et des travaux publics à la référence FSD2.

15.3.2.3 Terme r23

Le prix r23 sera défini sur la base de la dernière valeur connue au 1^{er} jour du trimestre de facturation par application de la formule suivante :

$$r23 = r23o \times \left[0,20 + 0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMEo} + 0,30 \times \frac{BT40}{BT40o} \right]$$

Formule dans laquelle :

- **ICHTIME** :
Dernière valeur connue au 1er jour du trimestre facturé de l'indice "Coût horaire du travail tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publié au Moniteur du bâtiment et des travaux publics.
- **BT40** :
Dernière valeur connue de l'indice "Bâtiment – Chauffage central (sauf chauffage électrique)" au 1er jour du trimestre facturé publié au Moniteur des travaux public à la référence BT40.

15.3.2.4 Terme r24

Le terme r24 n'est pas indexé.

15.3.3 Valeurs de base des indices

Le tableau suivant donne pour chaque indice la "valeur zéro" prise au moment de la signature du contrat d'exploitation.

Indices	Nom de l'indice	Site	Valeur de base	Période de référence	Date de parution
BOIS₀	Bois bord de route non broyé (BBR)	CEEB	103,60		12/02/2018
GNR	Gazole non routier (en €HT/Hectolitre)	CNR	87,25		Mars 2018
ACT-DA₀	Activité distribution Avec conducteur et carburant	Site internet LeMoniteur.fr	229.9100		17/10/2017
GAZ₀		Issu des factures gaz du fournisseur	32 808,03		
ICHT-IME₀	Coût du travail	Moniteur des travaux publics	119,1000		06/10/2017
010534766₀	Prix de vente industriels Tarif bleu professionnel option heures creuses	Moniteur des travaux publics	112,5664		28/04/2017
FSD₂₀	Frais et services divers	Moniteur des travaux publics	125,3000		28/04/2017
BT40₀	Bâtiment – Chauffage central	Moniteur des travaux publics	105,0000		13/04/2017

15.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Article 16. Paiement des sommes dues par les abonnés au Gestionnaire

16.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 15.2 et 15.3 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions énoncées ci-après

16.1.1 Facturation de l'énergie (terme R1)

La fourniture d'énergie est facturée sur la base du produit du prix global actualisé exprimé en € par Mégawattheure (article 15.1.1) et le relevé de consommation mesuré aux compteurs d'énergie en sous-stations au dernier jour du trimestre facturé.

Les factures devront rappeler les consommations d'énergie et le prix global actualisé, indiquer la période d'exécution des prestations et mentionner les éléments de calcul de l'actualisation des prix (article 15.3.1).

La fourniture d'énergie (terme R1) est facturée **trimestriellement**.

16.1.2 Facturation de l'abonnement (terme R2)

L'abonnement est facturé sur la base du produit de la puissance souscrite pour chaque poste de livraison de la chaleur et du prix global exprimé en € par kilowatt (article 15.2.2).

Les factures devront rappeler le prix unitaire de chaque terme (r 21, r 22, r 23, r 24) et le prix actualisé, indiquer la puissance souscrite du poste de livraison facturée et mentionner les éléments de calcul de l'actualisation des prix (article 0).

L'abonnement (terme R2) est facturé mensuellement.

16.2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les quarante-cinq jours (45 jours) après leur présentation.



Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Gestionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Gestionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours (15 jours), la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des abonnés concernés.

Le Gestionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures (48 heures) adressé dans les mêmes formes. Le Gestionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quarante-cinq jours (45 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de frais de relance et d'intérêts au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne augmenté de 10 %.

Le Gestionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues, ainsi qu'au paiement des frais de remise en service.

16.3 Réduction de la facturation

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 0, L'Exploitant a le droit, après en avoir avisé le Gestionnaire, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre (24) heures le Gestionnaire, l'Abonné concerné et, par avis collectif, les autres Abonnés susceptibles de subir une interruption de fourniture. Si pendant les périodes normales de chauffe, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord du Gestionnaire et qu'après en avoir informé, par avis collectif, les Abonnés concernés.

Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture.

Les réductions de facturation arrêtées par le Gestionnaire sont notifiées aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie (au-delà des délais définis au 0) se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/250^{ème} de la partie fixe de la facture R2.

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/500^{ème}).

Les réductions de facturation sont notifiées par le Gestionnaire aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.



CHAPITRE 4.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 17. Date d'application

Le présent règlement de service est mis en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 18. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Gestionnaire du réseau. Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés.

Article 19. Clause d'exécution

Le Président, les agents du Gestionnaire habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à BOVES, le 25/11/2022

Le GESTIONNAIRE